

VD_GERICHTE ZD12.040491 vom 23. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.040491

FR: VD_GERICHTE ZD12.040491 du 23 avril 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.040491 del 23 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent. Respectant pour le surplus les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), il est recevable. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]).

E. 2

En l'espèce, est litigieuse la suppression de l'allocation pour impotent de la recourante à compter du 1er jour du 2ème mois suivant la notification de la décision du 12 septembre 2012, soit dès le 1er novembre 2012.

E. 3

a) Selon l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.

- 12 - Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent; l'art. 42bis (disposition pour les mineurs) est réservé (al. 1). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie; si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente; si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible; l'art. 42bis, al. 5, est réservé (al. 3). Le droit à l'allocation pour impotent ne prend naissance que lorsque l'assuré a présenté une impotence durant une année sans interruption notable (art. 28 al. 1 let. b LAI; ATF 127 V 113 consid. 3b; 111 V 226 consid. 3). Selon l'art. 37 al. 3 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201), l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: - de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a); - d'une surveillance personnelle permanente (let. b); - de façon permanente, de soins

particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré (let. c); - de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d); ou - d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (let. e).

- 13 - Conformément à l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42 al. 3 LAI existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé: - vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne; - faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne; ou - éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur. Selon la jurisprudence (TF 9C_633/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.4), qui renvoie au ch. 8010 de la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), les actes ordinaires de la vie les plus importants se répartissent en six domaines: - se vêtir, se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever); - se lever, s'asseoir, se coucher (y compris se mettre au lit ou le quitter); - manger (apporter le repas au lit, couper des morceaux, amener la nourriture à la bouche, réduire la nourriture en purée et prise de nourriture par sonde); - faire sa toilette (se laver, se coiffer, se raser, prendre un bain/se doucher); - aller aux toilettes (se rhabiller, hygiène corporelle/vérification de la propreté, façon inhabituelle d'aller aux toilettes); - se déplacer (dans l'appartement, à l'extérieur, entretien des contacts sociaux). b) Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Selon la jurisprudence, cette disposition est notamment applicable pour les

- 14 - allocations pour impotent (TF 9C_653/2012 du 4 février 2013 consid. 4; TF 9C_168/2011 du 27 décembre 2011 consid. 2.2). Selon l'art. 35 al. 2 RAI, lorsque, par la suite, le degré d'impotence subit une modification importante, les art. 87 à 88bis sont applicables. Le droit à l'allocation s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des autres conditions de ce droit n'est plus remplie ou au cours duquel le bénéficiaire du droit est décédé. D'après l'art. 88a al. 1 RAI, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore ou que son impotence ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'atténue, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. Selon l'art. 88bis al. 2 let. a RAI, la diminution ou la suppression de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision.

E. 4

a) Dans le cas présent, par décision du 28 novembre 2008, l'OAI a reconnu le droit de l'assurée à une allocation pour impotent de degré faible, dès lors que son état de santé psychique induisait un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Dans son arrêt du 19 février 2010, la Cour de céans a retenu que l'assurée, en raison de son état de santé psychique, avait besoin d'aide pour faire face aux nécessités du quotidien, en particulier pour les soins et l'éducation de ses filles. Sur le plan somatique, la Cour de céans

a retenu que compte tenu en particulier de l'avis du Dr [...], l'assurée ne présentait pas d'atteintes justifiant une impotence d'un degré plus important.

- 15 - Dès lors, c'est en raison de troubles psychiques que le droit à une allocation pour impotent a été reconnu à l'assurée, conformément à ce qui a été relevé dans l'avis juriste du 24 septembre 2008. L'absence d'impotence en raison des atteintes somatiques a été mise en évidence par le Dr [...], qui a retenu que l'assurée – qui avait de la peine à se prendre en charge, souffrait de façon intermittente d'anémie et ne présentait aucune limitation fonctionnelle – n'était pas empêchée d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante. b) Lors de son entretien du 27 avril 2012 avec deux collaborateurs de l'OAI, l'assurée a déclaré qu'elle ne nécessitait pas une aide régulière et durable pour se vêtir/se dévêtir, se laver et entretenir des contacts sociaux. Elle a précisé qu'elle ressentait parfois des douleurs quand elle se douche et s'habille, qu'elle se lavait parfois au lavabo mais que personne ne lui apportait de l'aide. Au niveau des relations sociales, elle a relevé qu'elle voyait beaucoup de monde, notamment dans le milieu du tennis, et qu'elle communiquait avec ses amis par Facebook. Elle se déplaçait majoritairement en transports publics, mais également en voiture, et se faisait livrer les courses. Mis à part l'aide d'une assistante sociale pour établir son budget, l'assurée gérait son administratif elle-même. En outre, l'assurée a indiqué qu'elle était monitrice de tennis, milieu dans lequel elle a déclaré être très impliquée, et qu'elle entraînait régulièrement ses deux filles. Même si elle a précisé qu'elle ne pouvait pas complètement assumer cette activité en raison de son état de santé (faiblesses, malaises, ostéoporose, séquelles de l'opération de By-pass gastrique) et qu'elle ne pouvait jouer qu'avec un partenaire de niveau débutant-moyen, on ne peut qu'en déduire qu'elle n'a pas besoin d'une aide à domicile pour faire son ménage. En effet, elle a été capable de suivre une formation de monitrice de tennis et pratique régulièrement ce sport, de sorte qu'elle doit être réputée capable par exemple de passer l'aspirateur, de préparer ses repas et de faire la lessive ou le repassage.

- 16 - Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les déclarations faites par l'assurée lors de son entretien du 27 avril 2012 relativisent son besoin d'aide tel qu'il ressort du questionnaire pour la révision du droit à l'allocation pour impotent rempli le 15 octobre 2011. Les diagnostics et les limitations fonctionnelles sur le plan psychiatrique retenus par le Dr X._____ (rapport du 8 janvier 2012) ne permettent pas de justifier la nécessité d'une allocation pour impotent. Pour le surplus, les arguments de la recourante ne permettent pas de modifier ce qui précède. En particulier, ses difficultés financières et sa passion pour le tennis ne sont pas des circonstances déterminantes s'agissant du maintien de son droit à une allocation pour impotent. Force est donc de constater que l'activité déployée par l'assurée démontre que son état de santé psychique ne justifie plus la nécessité d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Elle n'a donc plus droit à l'indemnité pour impotent à compter du 1er jour du 2ème mois suivant la notification de la décision du 12 septembre 2012, soit dès le 1er novembre 2012. Partant, le recours doit être rejeté, ce qui conduit à la confirmation de la décision attaquée.

E. 5

a) La recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire et a été exonérée des frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1bis LAI), sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art.

123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RS 211.02.3]). b) Au vu de l'issue du litige, la recourante succombe de sorte qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGa).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.